



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2017-10-16

Société ASCO INDUSTRIES

Décharge du Rompey - « partie nouvelle »

Chemin de l'Articol – lieu-dit « Bacon et Platroz »

sur la commune de LE CHEYLAS

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ASCO INDUSTRIES (précédemment ASCOMETAL ALLEVARD) sur le site de sa décharge de déchets industriels banals et de déchets métallurgiques issus de l'activité de son aciérie, dite « décharge du Rompey », implantée chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment les arrêtés préfectoraux N°88-2774 du 28 juin 1988 et N°96-817 du 14 février 1996 ;

VU le dossier technique remis en novembre 2010 à l'inspection des installations classées, relatif à une étude d'étanchéité pour la réhabilitation de la cellule poussières 3 bis ;

VU le mémoire de cessation d'activité du centre de stockage des déchets industriels spéciaux, du 30 mai 2011, transmis à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère du 17 mars 2015 et le courrier de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2015 adressé à la société ASCO INDUSTRIES, précisant clairement les exigences à respecter par cette dernière et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation définitive des activités et de la réhabilitation de la « décharge du Rompey » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 6 septembre 2017 ;

VU la lettre du 12 septembre 2017, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ASCO INDUSTRIES et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant le site de sa « décharge du Rompey » sur la commune de LE CHEYLAS ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 septembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la « décharge du Rompey » est constituée de 2 zones principales :

- au sud, le crassier « mort », qui correspond à une plateforme remblayée sur une hauteur de 3 mètres par des briques, des mâchefers, des blocs de béton, des ferrailles et des résidus de chaux,
- au nord, le crassier « partie nouvelle », qui est constitué du « vieux crassier » et d'alvéoles de stockage (numérotées de 1 à 5) abritant des laitiers, des réfractaires, des boues et/ou des poussières d'aciérie ;

CONSIDERANT que la décharge du Rompey, qui ne reçoit plus de déchets depuis le 1^{er} janvier 2011, a fait d'une part l'objet d'une réhabilitation partielle portant sur les cellules 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5, et que d'autre part le crassier mort et les cellules 2 bis et 3 bis, dans lesquelles sont stockées des poussières d'aciérie, n'ont pas été réhabilités dans l'attente d'une valorisation de ces dernières ;

CONSIDERANT que lors de la visite de la DREAL sur le site de la décharge du Rompey effectuée le 16 mai 2017, qui avait pour objectif de vérifier la pérennité de la couverture des cellules de stockage réhabilitées plusieurs années auparavant (cellules 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5) et de contrôler l'avancée des travaux de réaménagement des cellules 2 bis et 3 bis, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la couverture superficielle présente des zones d'altération substantielle au niveau des cellules 1 et 4 notamment : la couche de terre végétale est érodée sur certains flancs et sur le talus ouest, mettant à jour le complexe d'étanchéité d'une part, et, d'autre part, certains drains de surface sont dégradés, pouvant favoriser le ravinement constaté ;
- les cellules 2 bis et 3 bis ne disposent d'aucune couverture et aucune opération de remise en état n'est engagée ; elles sont donc exposées aux aléas climatiques tels le vent, à l'origine d'envols de poussières contenant des métaux lourds (plomb notamment), et la pluie, favorisant l'entraînement des poussières dans les sols et portant potentiellement atteinte à la stabilité du massif ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les compléments demandés par l'inspection des installations classées dans son rapport du 17 mars 2015 et sa lettre du 23 septembre 2015 susvisés, concernant notamment le dossier de cessation d'activité transmis en mai 2011 d'une part, et d'autre part concernant le dossier technique transmis en novembre 2010, relatif à une demande de reconnaissance d'équivalence pour la couverture finale des cellules abritant les poussières d'aciérie, n'ont pas été transmis par la société ASCO INDUSTRIES ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées ne reçoit plus, depuis le mois de mai 2016, les résultats des analyses devant être effectuées trimestriellement sur les lixiviats de la décharge et dans les eaux souterraines sous-jacentes ;

CONSIDERANT par conséquent, que ces constats concernant la « partie nouvelle » de la décharge du Rompey constituent un manquement d'une part aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996, et notamment aux dispositions des paragraphes 6.2 et 6.4 de l'article 2 relatives à la surveillance des lixiviats et des eaux souterraines et aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'article 2 relatives au réaménagement du site post-exploitation, et d'autre part aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que suite aux observations formulées par l'exploitant, par correspondance du 27 septembre 2017, les délais initialement prévus dans le projet de mise en demeure sont doublés afin d'apporter un peu plus de latitude technique et économique à la société ASCO INDUSTRIES dans le processus de réhabilitation afférent aux actions demandées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société ASCO INDUSTRIES (siège social : avenue de France – 57300 HAGONDANGE) est mise en demeure de se conformer aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996, relatif à la réhabilitation du crassier « partie nouvelle » et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux, applicables au site de la « décharge du Rompey » implanté chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz », sur la commune de LE CHEYLAS, en respectant les dispositions et les échéances fixées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société ASCO INDUSTRIES réalisera, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un état des lieux de la couverture de l'ensemble des cellules de stockage, sur les flancs et les talus.

Elle accomplira, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de réfection des zones dégradées.

ARTICLE 3 – La société ASCO INDUSTRIES mettra en place, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une couverture finale sur les cellules 2 bis et 3 bis, assortie d'un rapport de contrôle sur la conformité des travaux aux prescriptions fixées dans les arrêtés mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas particulier où la société ASCO INDUSTRIES envisagerait d'utiliser une technique alternative à l'utilisation d'une barrière passive (couche d'argile), elle fournira à l'inspection des installations classées, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier décrivant la solution proposée et détaillant les éléments de justification géotechnique et de démonstration d'équivalence en matière d'imperméabilité, complétant ainsi le rapport initialement remis en novembre 2010.

ARTICLE 4 – La société ASCO INDUSTRIES est mise en demeure de se conformer aux dispositions des paragraphes 6.2 et 6.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996, applicables au site de la « décharge du Rompey » implanté chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz », sur la commune de LE CHEYLAS, en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des analyses effectuées depuis le mois de mai 2016 sur les lixiviats et les eaux souterraines du site.

ARTICLE 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ASCO INDUSTRIES et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU